

Dispositions transitoires : plans d'études de Bachelor

Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines*, sont abrogés :

- le *Règlement pour l'obtention du diplôme universitaire (niveau bachelor européen) en lettres du 23 juin 2005* ;
- les *Directives concernant l'évaluation des prestations d'études, l'attribution des crédits ECTS et la validation des modules à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (Suisse) du 23 avril 2009*.

Un certain nombre d'aspects liés aux études est modifié à partir du semestre d'automne 2019.

Durée des études

« La durée minimale d'un bachelor à 180 crédits ECTS est en principe de 6 semestres » (art. 7 al. 1)

« La durée des études de Bachelor est limitée au triple du nombre de semestre prévu dans le plan d'études » (art. 34 al. 1)

« En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant-e n'est plus autorisé-e à poursuivre les études dans la voie d'études concernée [...] » (art. 34 al. 2)

Disposition transitoire : Pour les ancien-ne-s étudiant-e-s le décompte des semestres démarre dès le SA 19 (Art. 74).

Mention bilingue

La mention bilingue est possible pour les domaines uniques à 180 crédits ECTS, pour les domaines I à 120 crédits et pour les domaines II à 60 crédits ECTS, pour autant que cela soit prévu dans le plan d'études. La mention bilingue n'est pas possible pour les programmes de bachelor à 30 crédits ECTS (art. 36 al. 3).

Disposition transitoire : Pour les programmes de bachelor à 30 crédits ECTS pour lesquels une mention bilingue était prévue, si l'étudiant-e est inscrit-e avant le SA 19 dans un plan d'études qui prévoit une mention bilingue, celle-ci est possible si les conditions sont remplies.

Modalités d'évaluation

- a) Répétitions des évaluations : en cas d'échec, une évaluation peut être répétée une fois (= 2 tentatives au total).

Dispositions transitoires : pour les unités d'enseignement auxquelles l'inscription a été faite avant le SA 19, une troisième tentative reste possible.

- b) Echec définitif après quatre sessions d'examens sans inscription : si l'étudiant-e ne s'inscrit jamais à l'évaluation liée à une unité d'enseignement à laquelle il/elle est inscrite dans une durée de quatre sessions d'examen, l'étudiant-e est en échec définitif à l'unité d'enseignement ou au module correspondant (art. 24 al. 5)

Dispositions transitoires : Si l'inscription à une unité d'enseignement a été faite avant le SA 19, sans inscription à l'évaluation, l'obligation de se présenter à une évaluation durant les quatre sessions ne s'applique pas et ces inscriptions ne mènent pas à un échec définitif.

Si l'inscription à une unité d'enseignement a été faite avant le SA 19, avec inscription à une évaluation avant ou après le semestre d'automne 2019, le nombre de sessions d'examen est décompté normalement, à partir du semestre d'inscription de l'unité d'enseignement.

Calcul de la note finale

Pour tous les étudiant-e-s débutant un programme d'études à 180 ou 120 crédits ECTS dès le semestre d'automne 2019, les compétences transversales font l'objet d'une validation et sont incluses dans le calcul de la note finale (art. 28 al.3)